



# MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-et-un, le vingt décembre,  
Arrêté n°20210087 – Permanent de Voirie – chemin bas de cave – interdiction de stationner

## Le Maire de la Commune de Valros,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu le Code Général des Collectivités Locales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient de fluidifier les circulations motorisées et de sécuriser les circulations douces dans le Chemin bas de la Cave,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Police.

A compter de ce jour, l'interdiction de stationner et de s'arrêter est instauré dans le Chemin bas de la cave du n°206 au n°405 des deux côtés de la voie.

### Article 2 - Signalisation.

Les panneaux de signalisation de type B6d seront apposés Chemin bas de la cave pour permettre l'application des présentes dispositions.

### Article 3 - Dispositions.

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

### Article 4 - Recours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que depuis le 01/12/2018 le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 - Exécution.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Coordinateur Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée. Toute infraction sera verbalisée.

**Jacky RENOUVIER, Adjoint,**  
Pour le Maire et par délégation,

